



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
26 octobre 2012, RG numéro 11/00693**

Laura Varaine

► **To cite this version:**

Laura Varaine. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 octobre 2012, RG numéro 11/00693. Revue juridique de l'Océan Indien, 2013, 17, pp.169-172. hal-02732840

HAL Id: hal-02732840

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732840v1>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1.4.7. Assurance

Assurance-vie – Renonciation – Rachat

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 octobre 2012, RG n° 11/00693

Laura VARAINE

Peut-on renoncer à renoncer ? Telle est la question à laquelle a tâché de répondre la Cour d'appel de Saint-Denis par un arrêt du 26 octobre 2012.

En 1998, la cliente d'une banque avait, afin de garantir le remboursement d'une autorisation de découvert, souscrit un contrat d'assurance-vie auprès d'une compagnie qu'elle ne devait pas tarder à déléguer. Le plafond autorisé ayant été dépassé et, faute d'être remboursée, la banque procéda en 2006 au rachat de l'assurance-vie. Celui-ci n'ayant pu couvrir la totalité la dette, elle assigna en 2008 la cliente en paiement des sommes dont elle lui restait redevable. Peu de temps après, cette dernière déclara vouloir renoncer au contrat, puis assigna la compagnie d'assurances en intervention forcée.

Le tribunal de grande instance de Saint-Denis jugea, d'une part, que la banque était forclosée et, d'autre part, que le contrat d'assurance-vie était réputé n'avoir jamais existé. L'argument était le suivant : à défaut pour la cliente d'avoir reçu, lors de la souscription du contrat d'assurance-vie, la notice d'information rendue obligatoire par l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, le délai de renonciation de trente jours à compter du premier versement ne pouvait lui être opposé à peine de forclusion. Qui plus est, le rachat total du contrat, intervenu à la seule initiative de la banque, ne pouvait produire d'effets.

Condamnée à lui restituer le montant investi, la compagnie d'assurances releva appel de la décision au motif que le rachat total de l'assurance avait mis fin au contrat qui ne pouvait plus, par voie de conséquence, faire l'objet d'une renonciation.

² CA Paris, 9 novembre 1992, *D.* 1993, IR 41.

En somme, les juges étaient confrontés à la question de savoir si le rachat opéré par le délégataire d'une assurance-vie pouvait faire échec à la renonciation exercée postérieurement par le souscripteur.

La Cour d'appel de Saint-Denis en était manifestement convaincue. Si elle ne remet pas en cause la prorogation du délai de renonciation, elle estima que le rachat de l'assurance-vie par la banque contrariait l'exercice de la faculté offerte à l'assuré puisqu'il marquait l'extinction du contrat. Il allait de soi que celui-ci ne pouvait être ressuscité.

Ce n'est pas la première fois qu'une juridiction se prononce sur la délicate question de l'articulation du rachat et de la renonciation à l'assurance-vie. À dire vrai, celle-ci a défrayé la chronique au cours de la dernière décennie. En effet, l'article L. 132-5-1 du Code des assurances dans sa version antérieure à la loi 2005-1564 du 15 décembre 2005 mettait à la charge des entreprises d'assurance une obligation d'information qui devait être exécutée lors de l'émission d'une proposition d'assurance-vie, à peine de prorogation du délai de renonciation au contrat. Malheureusement, certains souscripteurs abusèrent de cette faculté en y recourant lorsque le montant des primes devenait tel que l'assurance-vie perdait de sa valeur ou pour déjouer la mise en œuvre de la faculté de rachat par le bénéficiaire d'une garantie. Pendant un temps la Cour de cassation, particulièrement soucieuse du respect de l'ordre public, laissa la renonciation produire ses effets¹.

Fortement contestées, ces décisions firent vite l'objet d'un revirement, la Cour admettant que le rachat du contrat par le souscripteur marquait l'extinction du contrat et faisait obstacle à la mise en œuvre de la rétractation². Néanmoins, l'arrêt étudié se démarque de cet ensemble jurisprudentiel puisqu'il aborde un problème qui semble n'avoir jamais été soulevé devant la Cour suprême : celui des conséquences, sur la renonciation à l'assurance-vie, du rachat opéré au préalable par le titulaire d'une sûreté.

Notons d'emblée que, selon la Cour d'appel de Saint-Denis, la solution retenue ne diverge pas, que le rachat soit décidé par l'assuré lui-même ou par un créancier bénéficiaire d'une garantie. En ce sens, sa position est semblable à celles d'autres juridictions du fond³. En revanche, tel n'était pas le point de vue du juge de première instance qui estimait, en l'espèce, que le délégataire ne pouvait procéder au rachat sans l'accord de la souscriptrice. La différence vient du fait que contrairement à la cour d'appel, il aura pris le parti, pour neutraliser le rachat, de considérer qu'il y avait eu une renonciation non valable à la renonciation.

¹ Civ. 2^e, 7 mars 2006, *RGDA* 2006, p. 281, note KULLMANN.

² Civ. 2^e, 19 février 2009, n° 08-12280.

³ V. par ex. Chambéry, 15 janvier 2013, RG n° 11/02547.

L'argumentation qu'il avait retenue était séduisante. Certes, l'exercice de la faculté de rachat a pour conséquence de transformer l'obligation conditionnelle ou à terme de l'assureur en obligation immédiate. Certes, le caractère d'ordre public de la faculté de renonciation ne fait pas obstacle à ce que l'on y renonce. L'on sait depuis longtemps déjà que le fait qu'une règle soit impérative ne rend pas nécessairement le droit qu'elle confère indisponible et que, si l'on ne peut renoncer par anticipation au bénéfice d'une loi impérative, il est par contre possible de renoncer à ses effets acquis⁴. Toutefois, la Cour de cassation a estimé que le droit de renonciation à l'assurance-vie naissait le jour de la date de remise effective de la notice informative pour considérer que le seul octroi d'un nantissement ne pouvait faire échec à la rétractation⁵.

Il n'y aurait guère de raison pour qu'il en soit autrement s'agissant de la délégation ou de l'exercice du rachat. En définitive, dès lors que le droit de renonciation n'était pas encore né, on ne pouvait se satisfaire de l'assertion selon laquelle la souscriptrice avait renoncé à son droit, ni affirmer que le rachat exercé par le délégataire de l'assurance-vie privait la rétractation du souscripteur de tout effet.

Si l'on sait maintenant pourquoi la cour d'appel s'est gardée d'évoquer la renonciation, on se doit encore de trouver un fondement à sa décision. Il est vrai que sa motivation est assez sommaire et qu'elle mériterait d'être ici explicitée. Sans doute pourra-t-on trouver des indices dans une partie de la jurisprudence et des écrits de la doctrine, pour qui il convient d'analyser la faculté de renonciation comme une condition résolutoire purement potestative : perçue comme une modalité du contrat, elle ne peut donc qu'être anéantie si celui-ci disparaît⁶. Or, le rachat total est justement synonyme de résiliation. Si l'argument évoqué visait à justifier l'efficacité du rachat par le souscripteur, rien n'empêche qu'il soit ici transposé. Mais si cette analyse du droit à la renonciation est effectivement à la base du raisonnement de la cour d'appel, la décision pourra paraître contestable. Rappelons qu'aux termes de l'article 1174 du Code civil, la condition purement potestative ne peut être valable lorsqu'elle est le fait du débiteur. Qui plus est, toute condition, pour être valide, doit être extérieure au rapport de droit : elle ne saurait donc porter sur le consentement de l'une des parties. Enfin, la Cour de cassation recourt également à l'idée selon laquelle le rachat met fin au contrat pour priver de ses effets la renonciation qui aurait été exercée antérieurement⁷. Or, dans ce cas, l'idée ne tient plus la route, ce qui conduit à se demander si la Deuxième Chambre civile considère vraiment

⁴ Civ. 1^{re}, 17 mars 1998, *Bull.* n° 120 ; *Defrénois* 1998, p. 749, obs. AUBERT.

⁵ Civ. 2^e, 3 septembre 2009, *Gaz. Pal.* 2009, somm. p. 3136, obs. Bury ; *RD banc. fin.* 2009, n° 198, note DJOUDI.

⁶ S. HOVASSE, note sous Civ. 2^e, 19 février 2009, *JCP E* 2009, 1704.

⁷ Civ. 2^e, 22 octobre 2009, *Bull.* n° 248 ; *D.* 2009, p. 2685 ; *Banque et Droit* 2010, p. 40, obs. MARLY ; *JCP E* 2010, 1322, note HOVASSE ; *RGDA* 2009, p. 544, note KULLMANN.

que c'est parce que la renonciation constitue une modalité du contrat qu'elle ne peut plus être mise en œuvre à la suite de son rachat.

En conclusion, il nous semble bien difficile, contrairement à la Cour d'appel de Saint-Denis, de résoudre le problème qui lui est posé sans évoquer les difficultés relatives à la renonciation à un droit. Il serait fort intéressant de savoir ce que dirait la Cour de cassation.